

N^o 438. — *ARRÊTÉ ouvrant un crédit de 13,500 fr. pour pensions à divers et dépenses extraordinaires pour levé cadastral de la route de ceinture.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,
Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;
Vu les articles 40 et 68 du décret du 28 décembre 1885 organisant un Conseil général dans les Établissements français de l'Océanie ;
Vu la délibération du Conseil général en date du 26 décembre 1887 ;
Vu les nouvelles prévisions inscrites au budget de l'exercice 1888 ;
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont approuvés les crédits supplémentaires dont le détail suit :

- 1^o Budget du service Local, exercice 1888, chapitre 1^{er}, pensions et secours à divers anciens fonctionnaires et serviteurs, quinze cents francs.. 1.500^f »
- 2^o Dépenses extraordinaires, chapitre unique, douze mille francs.. 12.000 »

Ce crédit sera inscrit au chapitre précité sous la rubrique : Article (nouvellement créé) : *Levé cadastral de la route de ceinture.*

Il y sera pourvu au moyen d'un prélèvement d'égale somme sur les fonds de la caisse de réserve du service Local.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1887.

Par le Gouverneur :

Signé : TH. LACASCADE.

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N^o 439. — *DÉCISION rapportant celle du 30 novembre 1887 qui alloue un supplément mensuel de 50 fr. au sieur Teissier, sous-brigadier de police.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,
Vu la décision de ce jour réintégrant le sieur Lequerré de ses fonctions de brigadier de police ;